



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements privés

Question écrite n° 72984

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes exprimées par les professionnels des cliniques et hôpitaux privés concernant le projet de loi relatif à la santé. Ce texte aggrave en effet les disparités entre les secteurs hospitaliers privé et public en excluant les cliniques et hôpitaux privés du service public hospitalier. Pourtant, l'hospitalisation privée représente globalement 34 % de l'activité hospitalière et seulement 17 % des dépenses d'assurance maladie ; 130 services d'urgence accueillent 2,3 millions de patients par an. Ces chiffres témoignent ainsi du service rendu au public par l'hospitalisation privée. La différence de traitement prévue par le projet de loi risque d'engendrer une discrimination territoriale par la suppression des activités existantes. La Fédération de l'hospitalisation privée redoute notamment que les autorisations d'activité ou d'équipement soient prioritairement attribuées à un service public hospitalier auquel les cliniques et les hôpitaux privés ne sont pas éligibles. Si la Fédération estime que l'existence d'obligations liées à l'appartenance au service public hospitalier est légitime, elle revendique cependant l'extension de ce principe à l'ensemble des professionnels du secteur sans exclure les établissements de santé privés du paysage sanitaire. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour répondre aux préoccupations des professionnels de l'hospitalisation privée.

Texte de la réponse

Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, le projet de loi de modernisation de notre système de santé, actuellement en discussion devant le Parlement, propose de rétablir le service public hospitalier, afin de mieux répondre aux attentes des citoyens en matière d'accès à la santé. En effet, la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) avait supprimé le service public hospitalier pour le remplacer par une liste de 14 missions de service public, ce qui ne favorisait pas la lisibilité de l'offre pour les patients. La nouvelle définition du service public précise les obligations de service public qui s'imposent de manière identique à tous les établissements de santé assurant le service public hospitalier, quel que soit leur statut juridique. Ces obligations garantissent au patient un accueil adapté, la permanence de l'accueil, l'égal accès et l'absence de dépassement des tarifs des honoraires. Contrairement à la situation antérieure à 2009, le choix a été fait de n'exclure aucune catégorie d'établissements du service public hospitalier. Celui-ci sera ouvert sans discrimination à tout établissement qui s'engage à en respecter les principes et le bloc d'obligations, comme le prévoit la procédure d'habilitation prévue par l'article L. 6112-3 du projet de loi. Certaines interrogations ont été soulevées sur les conséquences de la réforme pour ceux qui choisiraient de ne pas assurer le service public hospitalier. Un groupe de travail avec les médecins spécialistes, les cliniques privées lucratives et l'ordre des médecins avait été constitué en début d'année afin de poursuivre la concertation autour du projet de loi. Les travaux de ce groupe ont notamment permis de rappeler que les cliniques privées qui choisiront de ne pas assurer le service public hospitalier ne seront en rien pénalisées en ce qui concerne l'octroi des autorisations mentionnées par l'article L. 6122-1 ou l'accès aux financements publics. Le projet de loi est explicite sur ce point. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas, à travers cette réforme, affaiblir le secteur privé ou réguler les dépassements d'honoraires des médecins, mais bien redonner du sens au service

public en définissant le socle des garanties auxquelles pourront prétendre chacun des patients pris en charge dans le service public hospitalier.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72984

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 janvier 2015](#), page 477

Réponse publiée au JO le : [24 novembre 2015](#), page 8479